

Session : Mai 2018
Année d'étude : Troisième année de Licence Droit
Discipline : ***Droit du travail 2 (Relations collectives de travail)***
(Unité d'enseignements Fondamentaux 2)
Titulaire du cours : M. Arnaud MARTINON
Documents autorisés : aucun

Veillez traiter l'un des sujets suivants :

1) Sujet théorique

L'audience syndicale dans le droit de la négociation collective de travail.

2) Sujet pratique

Veillez commenter l'extrait suivant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-761 DC du 21 mars 2018:

« 13. Si les dispositions des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 confèrent aux organisations syndicales vocation naturelle à assurer, notamment par la voie de la négociation collective, la défense des droits et intérêts des travailleurs, elles ne leur attribuent pas pour autant un monopole de la représentation des salariés en matière de négociation collective. Des salariés désignés par la voie de l'élection ou titulaires d'un mandat assurant leur représentativité peuvent également participer à la détermination collective des conditions de travail dès lors que leur intervention n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à celle des organisations syndicales représentatives. »